



Bruxelles, le 26 novembre 2018
(OR. en)

14756/18

AGRILEG 209
VETER 84
DENLEG 103

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	D057409/03 - ST 13878/18 + ADD 1
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant modification des règlements (UE) n° 200/2010, (UE) n° 517/2011, (UE) n° 200/2012 et (UE) n° 1190/2012 de la Commission en ce qui concerne certaines méthodes de test et d'échantillonnage pour la détection de la présence de Salmonella dans les volailles <i>- Décision de ne pas s'opposer à l'adoption</i>

1. Le 29 octobre 2018, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, pour contrôle, le projet de règlement visé en objet (ST 13878/18 + ADD 1), conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil, modifiée par la décision 2006/512/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.
2. Le groupe des conseillers agricoles a considéré, à l'issue d'une procédure écrite informelle (WK 13391/2018 et WK 14573/2018), qu'il n'existait aucun motif qui justifierait que le Conseil s'oppose à l'adoption du projet de règlement de la Commission.

3. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:

- confirmer l'accord intervenu au sein du groupe; et
 - recommander au Conseil de confirmer, en point "A" de son ordre du jour, qu'il n'existe aucun motif justifiant de s'opposer au projet de règlement de la Commission visé en objet.
-